



EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

6^e séance du mardi 6 octobre 2026

Présidence de Mme Anouck Saugy, présidente

Le Conseil communal de Lausanne

- vu l'interpellation urgente de M. Khalid Mohamed Ali et consorts « "Sévelin Nord -- actualiser la participation et garantir les bénéfices pour le quartier" » ;
- vu la réponse municipale ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

prend acte

de la réponse de la Municipalité à ladite interpellation,

et adopte

la résolution de l'interpellateur, disant :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité présente un état d'avancement public de la planification de Sévelin Sud, accompagné des études communicables, des objectifs, des mesures envisagées et d'un calendrier indicatif. Il souhaite que, pour Sévelin Sud et les futurs PA, les habitant.ex.s et usager.ex.s soient associ.ex.és suffisamment tôt à la définition des besoins et à l'examen des variantes, avec des étapes de participation annoncées avant que les choix essentiels soient arrêtés et une restitution des suites données à leurs propositions. »

la résolution de Mme Gerber, disant :

« Le conseil communal souhaite que, dans les périmètres des PA Sévelin Nord, Sévelin Sud et Sébeillon, des surfaces suffisantes soient affectées à l'artisanat et à la petite industrie, avec un quota de loyers abordables. »

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mardi six octobre deux mille vingt-six.

La présidente



Le secrétaire



EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

6^e séance du mardi 6 octobre 2026

Présidence de Mme Anouck Saugy, présidente

Le Conseil communal de Lausanne

- vu l'interpellation urgente de M. Benjamin Meuwly et consorts « Accès aux ECS - quelles pistes à suivre face à la consommation de drogues dans l'espace public ? » ;
- vu la réponse municipale ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

prend acte

de la réponse de la Municipalité à ladite interpellation,

et adopte

la résolution de Mme Françoise Piron, disant :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité prenne rapidement des mesures pour assurer la sécurité de l'espace publique, en particulier aux abords des établissements scolaires. »

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mardi six octobre deux mille vingt-six.

La présidente



Le secrétaire



EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

6^e séance du mardi 6 octobre 2026

Présidence de Mme Anouck Saugy, présidente

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le projet de décision du Conseil communal « Règlement pour le remboursement des frais juridiques des membres du Conseil poursuivis pénalement pour des faits relatifs à leur mandat », du 10 juin 2026 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'adopter le règlement pour le remboursement des frais juridiques des membres du Conseil poursuivis pénalement pour des faits relatifs à leur mandat tel qu'il figure ci-après ;

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mardi six octobre deux mille vingt-six.

La présidente :



Le secrétaire :

Règlement relatif au remboursement des frais d'avocats et de procédures

Art. 1

1. Le présent règlement est applicable aux membres du Conseil communal.
2. Si la prise en charge des frais a débuté pour des faits survenus alors que le membre du conseil communal était en fonction, elle perdure jusqu'à la fin de la procédure.

Art. 2

Le présent règlement est applicable à tout litige, civil, pénal et administratif.

Art. 3

1. Le Bureau est compétent pour statuer sur les demandes fondées sur le présent règlement.
2. Le membre du conseil communal concerné par la demande doit se récuser.

Art. 4

Lorsqu'un membre du Conseil communal revêt la qualité de prévenu au pénal à raison de ses déclarations et opinions ayant un rapport direct avec sa fonction d'élu.e ou tenues lors d'une activité officielle du Conseil communal, ses frais d'avocat sont pris en charge.

Art. 5

Lorsqu'un membre du Conseil communal revêt la qualité de plaignant au pénal à raison d'atteintes subies du fait de tiers en lien avec sa fonction d'élu.e, ou tenues lors d'une activité officielle du Conseil communal, ses frais d'avocat sont pris en charge.

Art. 6

Dans le cas d'une procédure pénale entre des membres du Conseil communal, une procédure de médiation est prise en charge si les élu.e.s y recourent. Le tarif horaire applicable est au maximum celui prévu par l'art. 9.

Art. 7

Lorsqu'un membre du Conseil communal est partie à une procédure civile ou administrative à raison de ses activités, déclarations ou opinions ayant un rapport direct avec sa fonction d'élu.e ou tenues lors d'une activité officielle du Conseil communal, ses frais de d'avocat et les avances de frais judiciaires sont pris en charge.

Art. 8

1. La prise en charge des frais d'avocat et des avances de frais judiciaires intervient pour toutes les étapes de la procédure.
2. Le tarif horaire maximum des frais d'avocat pris en charge est de CHF 300.-/h HT.
3. La prise en charge des frais d'avocats intervient de manière subsidiaire à une éventuelle couverture du litige par une assurance de protection juridique. Le conseiller communal doit faire preuve de toute la diligence pour obtenir les prestations de son assurance de protection juridique. Dans le cas contraire, les frais d'avocat ne seront pas pris en charge par la Ville.

Art. 9

1. La prise en charge intervient à condition que le cas soit annoncé au Bureau dans un délai de 90 jours depuis le premier rendez-vous avec l'avocat consulté. Les demandes seront traitées par le Bureau de manière confidentielle.
2. L'annonce doit comporter le nom des parties concernées, une description sommaire du cas ainsi que le nom de l'avocat consulté.

3. Le Bureau statue sur la demande à huis clos à la majorité de ses membres. En cas d'égalité le président tranche.
4. La décision est motivée et notifiée à l'intéressé conformément aux exigences des art. 42 et 44 LPA-VD.

Art. 10

1. Le conseiller communal s'acquitte des avances de frais judiciaires. Les avances de frais judiciaires sont remboursées sur transmission des factures au Bureau au fur et à mesure.
2. Les demandes de provision de l'avocat mandaté sont transmises pour paiement au Bureau.
3. Dès la fin de la procédure, la note d'honoraire finale de l'avocat doit être transmise au Bureau dans un délai de trois mois *dès réception de la facture*. Aucune prise en charge n'interviendra après ce délai.

Art. 11

1. Lorsqu'un conseiller communal est condamné à l'issue d'une procédure pénale où il revêtait la qualité de prévenu, respectivement succombe au terme d'une procédure civile ou administrative, il est tenu au remboursement intégral des avances de frais judiciaires et des frais d'avocat.
2. Lorsque le conseiller communal est condamné partiellement, respectivement succombe de manière partielle à la procédure civile ou administrative, il est tenu au remboursement des avances de frais judiciaires et des frais d'avocat dans la même proportion que les frais de procédure.
3. Lorsqu'un conseiller communal a bénéficié comme partie plaignante de la prise en charge des avances des frais judiciaires et de ses frais d'avocat, il est tenu au remboursement intégral de ceux-ci si la procédure débouche sur une non-entrée en matière, un classement ou un acquittement.
4. Le Bureau peut déroger de façon exceptionnelle aux dispositions qui précèdent lorsque les circonstances le justifient.
5. Les modalités de remboursement tiennent compte de la situation financière du conseiller communal concerné.

Art.12 Restitution des dépens

1. Le conseiller communal qui obtient des dépens à l'issue de la procédure est tenu au remboursement jusqu'à hauteur de la prise en charge dont il a bénéficié et à concurrence des montants effectivement encaissés après démarches de recouvrement raisonnables.
2. Si le conseiller communal ne parvient pas à recouvrer les dépens, il s'engage à céder sa créance à la Ville de Lausanne.

Art. 13

Le présent règlement ne s'applique pas aux procédures ouvertes avant son entrée en vigueur.

Art.14

1. Les décisions du Bureau prises en application du présent règlement sont susceptibles de recours.
2. La Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD) est applicable.